Informations de base

2016/2166(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE) **Subject** 8.70.03.05 Décharge 2015	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	AYALA SENDER Inés (S&D)	05/08/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE) FITTO Raffaele (ECR) ALI Nedzhmi (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) JÁVOR Benedek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LA VIA Giovanni (PPE)	31/08/2016

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2016)0475	Résumé

11/07/2016	Publication du document de base non-législatif		
04/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2017	Vote en commission		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0085/2017	Résumé
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0166/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/2166(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/07461

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE592.294	31/01/2017	
Projet de rapport de la commission		PE593.880	06/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.883	06/03/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0085/2017	28/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0166/2017	27/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05873/2017	07/02/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2016)0475	11/07/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0118/2016 JO C 449 01.12.2016, p. 0087	13/09/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2017/1663 JO L 252 29.09.2017, p. 0215	Résumé

Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

2016/2166(DEC) - 13/09/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2015 accompagné des réponses de l'Agence (AEE).

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Pour rappel, la principale mission de l' Agence est de mettre en place un réseau d'observation fournissant à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public, des informations fiables sur l'état de l'environnement.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'Agence constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport de la Cour des comptes comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, accompagnées des réponses de ce dernier. Les principales observations peuvent se résumer comme suit:

Observations de la Cour :

- **gestion budgétaire** : la Cour indique que l'Agence avait conclu des contrats-cadres avec un prestataire unique dans le cadre d'un marché public, utilisés pour acquérir différents services dans le cadre de marchés spécifiques à forfait. La Cour indique que cela a faussé la concurrence. L'Agence devrait dès lors, dans la mesure du possible, conclure des conventions avec plusieurs fournisseurs, avec une remise en concurrence ou des contrats de services directs.

Réponses de l'Agence :

- **gestion budgétaire** : l'Agence indique que le niveau de concurrence du marché de production et d'analyse d'imagerie par satellite dont il est question était relativement limité en raison du faible nombre de prestataires de services exerçant leurs activités dans les secteurs y afférents

ainsi que de la stabilité et de la cohérence des prix pratiqués. En outre, la technicité et la complexité des services à prester imposaient la combinaison d'expertises différentes que les prestataires de services opérant sur ce marché ne pouvaient fournir qu'en unissant leurs forces dans le cadre d'un consortium. L'attribution d'un contrat-cadre à un opérateur économique unique procédait donc d'un choix conscient résultant d'une évaluation de facteurs tangibles plutôt que d'hypothèses.

Enfin, le rapport reprend un résumé des **chiffres clés de l'Agence en 2015** :

- **Budget** : 49,2 millions EUR ;
- **Effectifs** : 198 ETP (les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés).

Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

2016/2166(DEC) - 07/02/2017 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2015 et le bilan financier au 31 décembre 2015 de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2015.

D'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2015 ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Il formule par ailleurs les commentaires suivants:

- **marchés publics** : le Conseil encourage l'Agence à conclure, dans la mesure du possible, des conventions-cadres avec une remise en concurrence plutôt qu'avec des prix fixes, en vue de protéger le budget de l'Union ;
- **contrôles internes** : le Conseil se félicite de la mise en œuvre de mesures pour assurer l'exécution de contrôles et de vérifications *ex ante* sur place.

Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

2016/2166(DEC) - 28/03/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Inés AYALA SENDER (S&D, ES) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement (EEA) pour l'exercice 2015.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l' Agence pour l'exercice 2015.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes de l'Agence. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **États financiers de l'Agence**: les députés notent que le budget définitif de l'Agence pour l'exercice 2015 était de 49.156.474 EUR, ce qui représente une baisse de 6,5% par rapport à 2014.
- **Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence** : les députés prennent acte du fait que le conseil d'administration de l'Agence a adopté sa stratégie antifraude en novembre 2014 pour veiller à ce que les problèmes de conflits d'intérêts soient traités comme il se doit et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la fraude fondées notamment sur la prévention, la détection, la sensibilisation et une coopération plus étroite avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Toutefois, les députés regrettent que l'Agence n'ait pris aucune initiative spécifique afin de créer ou améliorer **la transparence, s'agissant des contacts avec les lobbyistes**. Ils encouragent l'Agence à sensibiliser davantage son personnel à sa politique en matière de conflits d'intérêts, parallèlement aux activités de sensibilisation qui sont actuellement menées, ainsi qu'à faire de l'intégrité et de la transparence des points obligatoires à aborder au cours des procédures de recrutement et des entretiens d'évaluation.

Les députés ont également fait une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, les engagements et les reports de crédits, les procédures de passation de marchés, les recrutements, les contrôles et l'audit internes.

En matière de communication, les députés notent que l'Agence a investi dans l'amélioration de la conception, de la visualisation des données et de l' infographie, **adaptant par là-même son image de marque**, et que davantage d'efforts ont été faits en direction des réseaux sociaux et des relations avec les médias. Ils soulignent que l'Agence doit continuer d'encourager le dialogue avec les parties prenantes et les citoyens, et qu'elle doit intégrer ce dialogue dans les priorités et les activités à mettre en œuvre.

Parallèlement, les députés prennent acte des constatations faites par la Cour sur les procédures de marchés publics auditées et l'utilisation de contrats-cadres signés par l'Agence avec **un unique contractant** pour divers services régis par des contrats spécifiques à prix fixe, ce qui met à mal le

principe de concurrence. Même si les députés reconnaissent que le choix de l'Agence d'accorder un contrat-cadre à un unique opérateur économique a été le résultat d'une analyse des éléments matériels propres à ce marché, ils demandent que des efforts soient faits pour ne pas déséquilibrer la concurrence.

Ils rappellent enfin que, depuis sa création, l'Agence constitue, avec le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET), une source d'informations pour les parties associées à la définition, à l'adoption, **à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement et du climat** ainsi que des politiques de développement durable, de même qu'elle constitue une source d'informations pour le grand public.

Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

2016/2166(DEC) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **d'octroyer la décharge** au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2015.

Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (conformément à l'annexe IV, article 5, par. 1, point a) du règlement intérieur du Parlement européen).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté par 508 voix pour, 106 voix contre et 11 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui s'ajoutent aux recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **États financiers de l'Agence**: le Parlement note que le budget définitif de l'Agence pour l'exercice 2015 était de 49.156.474 EUR, ce qui représente une baisse de 6,5% par rapport à 2014.
- **Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence** : il prend acte du fait que le conseil d'administration de l'Agence a adopté sa stratégie antifraude en novembre 2014 pour veiller à ce que les problèmes de conflits d'intérêts soient traités comme il se doit et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la fraude fondées notamment sur la prévention, la détection, la sensibilisation et une coopération plus étroite avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Toutefois, le Parlement regrette que l'Agence n'ait pris aucune initiative spécifique afin de créer ou améliorer **la transparence, s'agissant des contacts avec les lobbyistes**. Il encourage l'Agence à sensibiliser davantage son personnel à sa politique en matière de conflits d'intérêts, parallèlement aux activités de sensibilisation qui sont actuellement menées, ainsi qu'à faire de l'intégrité et de la transparence des points obligatoires à aborder au cours des procédures de recrutement et des entretiens d'évaluation.

Le Parlement a également fait une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Agence, les engagements et les reports de crédits, les procédures de passation de marchés, les recrutements, les contrôles et l'audit internes.

En matière de communication, le Parlement note que l'Agence a investi dans l'amélioration de la conception, de la visualisation des données et de l' infographie, **adaptant par là-même son image de marque**, et que davantage d'efforts ont été faits en direction des réseaux sociaux et des relations avec les médias. Il souligne que l'Agence doit continuer d'encourager le dialogue avec les parties prenantes et les citoyens, et qu'elle doit intégrer ce dialogue dans les priorités et les activités à mettre en œuvre.

Parallèlement, le Parlement prend acte des constatations faites par la Cour des comptes sur les **procédures de marchés publics** auditées et l'utilisation de contrats-cadres signés par l'Agence avec **un unique contractant** pour divers services régis par des contrats spécifiques à prix fixe, ce qui met à mal le principe de concurrence. Même si le Parlement reconnaît que le choix de l'Agence d'accorder un contrat-cadre à un unique opérateur économique, a été le résultat d'une analyse des éléments matériels propres à ce marché, il demande que des efforts soient faits pour ne pas déséquilibrer la concurrence.

EIONET : le Parlement rappelle que, depuis sa création, l'Agence constitue, avec le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET), une source d'informations pour les parties associées à la définition, à l'adoption, **à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement et du climat** ainsi que des politiques de développement durable, de même qu'elle constitue une source d'informations pour le grand public.

Il rappelle l'importance de l'évaluation en cours de l'Agence européenne pour l'environnement et de son réseau EIONET, qui doit prendre fin en 2017, afin de mieux apprécier dans quelle mesure l'Agence a atteint ses objectifs et réalisé ses missions.

Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

2016/2166(DEC) - 11/07/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2015 – étape de la procédure de décharge 2015.

Analyse des comptes de **l'Agence européenne pour l'environnement (EEA)**.

CONTENU : la gouvernance organisationnelle de l'Union se compose d'institutions, agences et autres organes de l'UE dont les dépenses sont reprises au budget général de l'Union européenne.

Les dépenses opérationnelles de ces institutions et organes se présentent sous différentes formes en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés.

Depuis 2014, la Commission classe ses dépenses comme suit:

- **gestion directe**: exécution directe du budget par les services de la Commission,
- **gestion indirecte**: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit européen ou de droit national, **tels que les agences de l'UE**,
- **gestion partagée**: méthode d'exécution du budget par laquelle les tâches sont déléguées aux États membres. Environ 80% des dépenses relèvent de ce mode de gestion qui englobe des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2015 et détaille la manière dont les dépenses par institution et organe de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions, agences et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il revient au comptable de la Commission de préparer ces comptes et de veiller à ce qu'ils présentent une image fidèle, dans tous les aspects significatifs, de la situation financière, des résultats des opérations et des flux de trésorerie de l'UE de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, en ce compris l'Agence européenne pour l'environnement (EEA), en vue de l'octroi de la décharge.

Procédure de décharge: la décharge du budget pour un exercice donné constitue l'étape finale d'un cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission (et les autres organes de l'UE) pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Le PE est l'autorité de décharge au sein de l'UE.

La procédure de décharge peut donner lieu à trois situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'Agence européenne pour l'environnement (EEA).

L'Agence européenne pour l'environnement: l'Agence, dont le siège est situé à Copenhague (DK) a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1210/90 du Conseil et a pour principale mission de mettre en place un réseau d'observation fournissant à la Commission, au Parlement, aux États membres et plus généralement au public, des informations fiables sur l'état de l'environnement. Les informations doivent en particulier permettre à l'Union européenne et aux États membres de prendre des mesures de sauvegarde de l'environnement et d'en évaluer l'efficacité.

En ce qui concerne les comptes de l'Agence, ces derniers sont détaillés comme suit dans le document sur les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour 2015:

- **Crédits d'engagement** :
 - **prévus** : 68 millions EUR;
 - **exécutés** : 58 millions EUR;
 - **reportés** : 10 millions EUR.
- **Crédits de paiement** :
 - **prévus** : 73 millions EUR;
 - **exécutés** : 55 millions EUR;
 - **reportés** : 17 millions EUR.

Pour le détail des dépenses, se reporter aux comptes définitifs de l'EEA.

Décharge 2015: Agence européenne pour l'environnement (AEE)

2016/2166(DEC) - 27/04/2017 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) pour l'exercice 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1663 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2015.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2015.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2017 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2017).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier note avec satisfaction que le comité de gestion de l’Agence a adopté des règles internes sur les lanceurs d’alerte en décembre 2016. L’Agence est invitée à faire rapport à l’ autorité de décharge sur la mise en œuvre des règles relatives aux lanceurs d’alerte.

Cependant, le Parlement constate avec inquiétude que l'Agence n'a pris aucune initiative spécifique afin de créer ou améliorer la transparence s'agissant des contacts avec les lobbyistes.